

Division des moyens et  
des personnels 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par  
Jean-Louis ANTHENOR

Téléphone  
01 43 93 72 05

Courriel  
[ce.93dimope@ac-creteil.fr](mailto:ce.93dimope@ac-creteil.fr)

Secrétariat  
Téléphone  
01 43 93 72 06

8 rue Claude Bernard  
93008 Bobigny cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :  
du lundi au vendredi  
de 9h à 17h

Bobigny, le 4 juillet 2017

L'Inspecteur d'académie  
directeur académique  
des services de l'Education nationale  
de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les lauréats du  
concours de professeurs des écoles de la  
session 2017

**Objet** : reclassement d'échelon des professeurs des écoles stagiaires en fonction des services accomplis antérieurement.

**Référence** : décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 (art 20), portant statut particulier des professeurs des écoles,  
décret n° 51-1423 du 05 décembre 1951, fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Après la réussite au concours de professeurs des écoles, vous serez nommés professeurs des écoles stagiaires et, en application de l'article 2 du décret du 5 décembre 1951 précité, vous serez nommés au premier échelon de votre nouveau corps.

Dans l'hypothèse où vous avez effectué des services professionnels avant votre intégration dans ce nouveau corps, vous pourrez bénéficier d'un éventuel reclassement administratif et financier d'échelon en fonction de vos services accomplis en qualité de titulaire ou de non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics effectués avant l'intégration dans le corps de professeur des écoles.

Afin d'examiner votre situation et éventuellement procéder à votre reclassement au cours de l'année, je vous invite à me communiquer dès votre prise en charge et au plus tard avant **le 31 décembre 2017**, les documents demandés dans la notice jointe.

## I - Professeur des écoles lauréat de concours

La notice précise la nature des services susceptibles d'être retenus ainsi que les différentes pièces justificatives devant être jointes à la demande de reclassement.

La demande manuscrite de reclassement, retraçant l'historique de vos activités, devra être obligatoirement accompagnée d'un état authentique des services délivré par l'administration d'origine pour laquelle ils ont été effectués. Cet état devra mentionner obligatoirement les dates de début et de fin de services, leur quotité de temps de travail par rapport au nombre d'heure à temps complet, la catégorie (A, B ou C). En cas de services de titulaires, cet état devra, en plus,



2/2

comporter les différentes positions statutaires, la date et l'indice de votre dernier échelon obtenu.

## **II – Professeur des écoles reçu par la voie du 3<sup>ème</sup> concours.**

Conformément à l'article 20 du décret cité en 1<sup>ère</sup> référence, tout emploi effectué dans le public ou privé peut donner lieu à des bonifications d'ancienneté de 1 à 3 ans pour votre avancement d'échelon.

Pour cela, vous devez me communiquer une demande manuscrite, retraçant l'historique de vos activités et accompagnée de document(s) qui justifie(nt), l'exercice pendant une durée déterminée

- d'une ou plusieurs activités professionnelles,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association,

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Je vous prie de bien vouloir agréer, mesdames et messieurs les lauréats, l'expression de ma considération.

Christian Wassenberg